
**Ordonnance de l'Office fédéral de la santé publique sur
l'inscription des substances actives dans la liste I et IA des
substances actives pour inclusion dans les produits biocides
selon les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur les produits
biocides**

du xx octobre 2008

*L'Office fédéral de la santé publique,
d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV),
vu l'art. 9, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides
(OPBio)¹,
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur les produits biocides sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

... 2008

Office fédéral de la santé publique

Thomas Zeltner

RS

¹ RS 813.12

Annexe 1
(art. 9, al. 1, let. a)

Liste I: substances actives et exigences y relatives pour inclusion dans des produits biocides

1 Introduction

¹ La colonne «Date d'inscription» signifie que l'effet juridique de l'inscription de la substance active se déploie à partir de cette date.

² Les substances actives sont énumérées dans l'ordre suivant: symbole, chiffre et lettre par ordre alphabétique.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières ²
------------	---	---	-----------------------	---	--------------------	---

² Pour la mise en oeuvre des principes communs de l'annexe VI de la directive 98/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission:
<http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm>

Clothianidine	(E)-1-(2-chloro-1,3-thiazole-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine No CE: 433-460-1 No CAS: 210880-92-5	950 g/kg	1 ^{er} février 2010	31 janvier 2020	8	<p>Lorsque les OE examinent une demande d'autorisation pour un produit conformément aux articles 11 et 17 OPBio, ils étudient les utilisations/scénarios d'exposition et/ou populations n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques au niveau de la CE, dans les cas où il existe un risque d'exposition au produit. Lorsqu'ils accordent l'autorisation pour un produit, ils évaluent les risques. L'organe de réception des notifications (ON) veille ensuite à l'aide de conditions et/ou charges spécifiques imposées à ce que des mesures appropriées soient prises en vue d'atténuer les risques identifiés. L'autorisation ne peut être accordée que lorsque la demande apporte la preuve que les risques peuvent être réduits à un niveau acceptable.</p> <p>Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes:</p> <p>Compte tenu des risques identifiés en ce qui concerne le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, les produits ne peuvent être autorisés pour le traitement de bois destiné à un usage extérieur, à moins que des</p>
---------------	---	----------	------------------------------	-----------------	---	---

						données ne soient fournies indiquant que les produits rempliront les exigences des articles 11 et 17 OPBio, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées. Les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle doivent indiquer notamment que le bois traité doit être stocké après son traitement sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.
Dichlofluamide	N(dichlorofluoromethylthio)-N', N'-diméthyl-Nphénylsulfamide No CE: 214-118-7 No CAS: 1085-98-9	> 96 % p/p	1 ^{er} mars 2009	28 février 2019	8	Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes: 1. les produits autorisés à des fins industrielles et/ou professionnelles doivent être utilisés avec un équipement de protection personnel approprié, 2. compte tenu des risques observés pour le sol, des mesures appropriées visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger cet aspect, 3. les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle doivent indiquer que le

						bois traité doit être stocké après son traitement sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou élimination.
Difenacoum	3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)-4-hydroxycoumarine No CE: 259-978-4 No CAS: 56073-07-5	960 g/kg	1 ^{er} avril 2010	31 mars 2015	14	Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes: 1. la concentration nominale de la substance active dans les produits n'excède pas 75 mg/kg et seuls les produits prêts à l'emploi sont autorisés, 2. les produits doivent contenir un agent provoquant une aversion et, s'il y a lieu, un colorant, 3. les produits ne doivent pas être utilisés comme poudre de piste, 4. l'exposition tant directe qu'indirecte de l'homme, des animaux non cibles et de l'environnement est minimisée par l'examen et l'application de toutes les mesures d'atténuation des risques disponibles et appropriées. Celles-ci incluent notamment la restriction du produit au seul usage

						professionnel, la fixation d'une limite maximale applicable aux dimensions du conditionnement et l'obligation d'utiliser des caisses d'appâts inviolables et scellées.
Diféthialone	3-[3-(4'-bromo[1,1'biphényle]-4-yl)-1,2,3,4-tétra-hydronaphth-1-yl]-4-hydroxy-2H-1-benzothiopyrane-2-one No CE: sans objet No CAS: 104653-34-1	976 g/kg	1 ^{er} novembre 2009	31 octobre 2014	14	Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes: 1. la concentration nominale de la substance active dans les produits ne doit pas excéder 0,0025 % p/p et seuls les appâts prêts à l'emploi sont autorisés, 2. les produits doivent contenir un agent provoquant une aversion et, s'il y a lieu, un colorant, 3. les produits ne doivent pas être utilisés comme poudre de piste, 4. l'exposition directe et indirecte de l'homme, des animaux non cibles et de l'environnement doivent être minimisées par l'examen et l'application de toutes les mesures d'atténuation des risques disponibles et appropriées. Celles-ci incluent notamment la restriction du produit au seul usage professionnel, l'établissement d'une limite

						maximale applicable aux dimensions du conditionnement et l'obligation d'utiliser des caisses d'appâts inviolables et scellées.
Dioxyde de carbone	dioxyde de carbone No CE: 204-696-9 No CAS: 124-38-9	990 ml/l	1 ^{er} novembre 2009	31 octobre 2019	14	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément aux articles 11 et 17 OPBio, les organes d'évaluation (OE) évaluent, s'il y a lieu, les groupes de population susceptibles d'être exposés au produit ainsi que les usages et les scénarios d'exposition qui n'ont pas été pris en considération de façon représentative dans l'évaluation des risques au niveau de la communauté européenne (CE). Lorsqu'ils accordent l'autorisation du produit, les OE évaluent les risques et veillent par la suite à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spécifiques imposées en vue d'atténuer les risques mis en évidence. L'autorisation d'un produit ne peut être accordée que si la demande d'autorisation démontre que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable.

Etofenprox	éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4éthoxyphényl)-2-méthylpropyle No CE: 407-980-2 No CAS: 80844-07-1	970 g/kg	1 ^{er} février 2010	31 janvier 2020	8	<p>Lorsque les OE examinent une demande d'autorisation pour un produit conformément aux articles 11 et 17 OPBio, ils étudient les utilisations et/ou scénarios d'exposition et/ou populations n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques au niveau de la CE, dans les cas où il existe un risque d'exposition au produit. Lorsqu'ils accordent l'autorisation, ils évaluent les risques. L'ON veille ensuite à l'aide de conditions et/ou charges spécifiques imposées à ce que des mesures appropriées soient prises en vue d'atténuer les risques identifiés.</p> <p>L'autorisation pour un produit ne peut être accordée que lorsque la demande apporte la preuve que les risques peuvent être réduits à un niveau acceptable.</p> <p>Les autorisations sont soumises aux</p>

						<p>conditions suivantes: Étant donné les risques auxquels peuvent être exposés les travailleurs, les produits ne peuvent être utilisés tout au long de l'année sans que des données relatives à l'absorption par voie cutanée soient fournies afin de démontrer qu'il n'existe pas de risque lié à l'exposition chronique. De plus, les produits destinés à un usage industriel doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié.</p>
Fluorure de sulfuryle	difluorure de sulfuryle No CE: 220-281-5 No CAS: 2699-79-8	> 994 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2018	8	<p>Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le produit ne peut être vendu qu'à des professionnels qualifiés et ne peut être utilisé que par des professionnels qualifiés, 2. des mesures visant à atténuer les risques doivent être prévues pour les opérateurs et les personnes présentes, 3. les concentrations de fluorure de sulfuryle dans les hautes couches de la troposphère doivent être surveillées, 4. les rapports relatifs à la surveillance visée au point 3 doivent être transmis tous les cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'ON.

IPBC	Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle No CE: 259-627-5 No CAS: 55406-53-6	980 g/kg	1 ^{er} juillet 2010	30 juin 2020	8	<p>Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes: Étant donné les hypothèses émises au cours de l'évaluation des risques, les produits autorisés à des fins industrielles et/ou professionnelles doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être prouvé dans la demande d'autorisation du produit que les risques pour les utilisateurs industriels et/ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens. Compte tenu des risques mis en évidence pour le sol et les eaux, des mesures appropriées visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger ces différents milieux. Les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle indiquent notamment que le bois, après traitement, doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.</p>
------	--	----------	------------------------------	--------------	---	--

K-HDO	1-oxyde de cyclohexylhydroxy diazène, sel de potassium (la présente entrée couvre également les formes hydratées du K-HDO) No CE: Non disponible No CAS: 66603-10-9	977 g/kg	1 ^{er} juillet 2010	30 juin 2020	8	Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément aux articles 11 et 17 OPBio, les OE étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les populations susceptibles d'être exposées au produit et les utilisations ou scénarios d'exposition n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau CE. Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes: 1. compte tenu des risques possibles pour l'environnement et les travailleurs, les produits ne sont pas utilisés dans d'autres systèmes que les systèmes industriels totalement automatisés et fermés, à moins que la demande d'autorisation du produit ne démontre que les risques peuvent être

						<p>ramenés à un niveau acceptable conformément aux articles 11 et 17 OPBio,</p> <p>2. étant donné les hypothèses émises au cours de l'évaluation des risques de la CE, les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins que la demande d'autorisation du produit ne démontre que les risques pour les utilisateurs peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens,</p> <p>3. compte tenu des risques d'exposition des enfants en bas âge, les produits ne sont pas utilisés pour le traitement du bois pouvant être en contact direct avec les enfants en bas âge.</p>
Propiconazole	<p>1-[[[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolane-2-yl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole</p> <p>No CE: 262-104-4</p> <p>No CAS: 60207-90-</p>	930 g/kg	1 ^{er} avril 2010	31 mars 2020	8	<p>Les autorisations sont subordonnées aux conditions suivantes:</p> <p>Compte tenu des hypothèses émises au cours de l'évaluation des risques, les produits autorisés à des fins industrielles et/ou professionnelles doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être prouvé dans la demande d'autorisation du produit</p>

	1					<p>que les risques pour les utilisateurs industriels et/ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens.</p> <p>Compte tenu des risques mis en évidence pour le sol et les eaux, des mesures appropriées visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger ces différents milieux. Les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle indiquent notamment que le bois, après traitement, doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.</p> <p>En outre, les produits ne peuvent être autorisés pour le traitement in situ du bois à l'extérieur et pour le bois qui sera exposé aux intempéries, à moins que des données ne soient fournies indiquant que les produits remplissent les exigences des articles 11 et 17 OPBio, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées.</p>
--	---	--	--	--	--	--

Thiaméthoxame	thiaméthoxame No CE: 428-650-4 No CAS: 153719-23-4	980 g/kg	1 ^{er} juillet 2010	30 juin 2020	8	<p>Les autorisations sont soumises aux conditions suivantes: Étant donné les hypothèses émises au cours de l'évaluation des risques, les produits autorisés à des fins industrielles et/ou professionnelles doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être prouvé dans la demande d'autorisation du produit que les risques pour les utilisateurs industriels et/ou professionnels peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens.</p> <p>Compte tenu des risques mis en évidence pour le sol et les eaux, des mesures appropriées visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger ces différents milieux. Les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle indiquent notamment que le bois après traitement doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.</p>
---------------	--	----------	---------------------------------	-----------------	---	--

						Les produits ne sont pas autorisés pour le traitement in situ du bois à l'extérieur et pour le bois qui sera exposé aux intempéries, à moins que n'aient été fournies des données démontrant que les produits rempliront les exigences des articles 11 et 17 OPBio, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation des risques appropriées.
--	--	--	--	--	--	---

Liste IA: substances actives et exigences y relatives pour inclusion dans des produits biocides à faible risque

1 Introduction

¹ La colonne «Date d'inscription» signifie que l'effet juridique de l'inscription de la substance active se déploie à partir de cette date.

² Les substances actives sont énumérées graduellement dans l'ordre ascendant du No CAS (colonne «Numéros d'identification»).

Numéros d'identification Dénomination de l'UICPA	Nom commun	Pureté minimale de la substance active dans le produit biocide mis sur le marché	Date d'inscription	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières ³
---	------------	--	--------------------	---------------------------------------	--------------------	---

³ Pour la mise en oeuvre des principes communs de l'annexe VI de la directive 98/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission:
<http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm>

Dioxyde de carbone	dioxyde de carbone No CE: 204-696-9 No CAS: 124-38-9	990 ml/l	1 ^{er} novembre 2009	31 octobre 2019	14	Uniquement destiné à être utilisé dans des cartouches de gaz prêtes à l'emploi fonctionnant en association avec un piège.
--------------------	--	----------	-------------------------------	-----------------	----	---

